

Examen de conformité fiscale : l'administration fiscale fait-elle sa révolution ?



Par Jean-Pierre Cossin
Conseiller maître honoraire
à la Cour des comptes

Avec l'examen de conformité fiscale, l'administration semble vouloir jouer à « front renversé », ce qui ne manquera pas d'en surprendre beaucoup.

L'administration fiscale s'est jalousement attachée, et depuis longtemps, à exercer seule sa mission de contrôle fiscal des entreprises, souvent avec rigueur, compétence et fermeté, mais en ne comprenant pas toujours – on peut le relever sans aucune marque d'agressivité – les difficultés que pouvaient rencontrer les entreprises dans l'application quotidienne de dispositions fiscales rarement simples à comprendre. Aujourd'hui, elle semble déléguer une large part de son rôle de vérification en confiant à des professionnels compétents en matière comptable et fiscale la possibilité de se prononcer sur la bonne application par les entreprises de la loi fiscale avec la mise en œuvre de l'examen de conformité fiscale.

Ainsi nous nous trouvons dans une situation qui, au premier abord, apparaît un peu paradoxale. En effet, l'administration se voudrait « conseil fiscal » des entreprises et met en place de nombreuses mesures devant permettre d'assurer leur sécurité juridique et, par ailleurs, elle semble confier au conseil habituel de l'entreprise une mission de contrôle qui en ferait un « contrôleur fiscal ». Mais est-ce vraiment paradoxal que des professionnels de la comptabilité puissent se prononcer sur celle-ci et sur ses conséquences fiscales, et que des professionnels de la fiscalité puissent expliquer les conditions d'application de la loi fiscale ?

Poser la question, c'est y répondre. Toutefois, cette réponse repose sur l'exigence que l'administration et les professionnels tiers de confiance puissent nouer à cette occasion une étroite relation.

On peut se souvenir qu'il y a environ trente ans, l'Ordre des experts-comptables revendiquait la « garantie fiscale de la signature de

l'expert-comptable » auprès de la Direction générale des Impôts (DGI) de l'époque, qui avait toujours refusé. Comme les temps changent...

Une avancée qui pourrait ressembler à une révolution...

Bien sûr, avec l'examen de conformité fiscale (ECF), l'administration n'a pas délégué le contrôle fiscal aux professionnels de la comptabilité et de la fiscalité notamment aux experts-comptables. Elle a fait une avancée qui peut apparaître comme une véritable révolution. En réalité, il s'agit d'une nouvelle évolution qui s'inscrit dans un mouvement déjà ancien, et qui se met en place à un moment particulier, où l'environnement du contrôle de la comptabilité des entreprises se trouve profondément modifié : d'une part, la réforme du commissariat aux comptes a supprimé l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes (CAC) dans les petites et moyennes sociétés conduit à ce que ces entreprises soient privées d'un réel contrôle de leurs comptes par un regard extérieur ; d'autre part, la situation « nouvelle » des organismes agréés, qui ne rempliront plus la « mission de vérification » des très petites entreprises adhérentes, va laisser un « vide » dans l'organisation actuelle du contrôle fiscal que l'administration ne pourra combler.

Mais au-delà de ces raisons très conjoncturelles qui appellent à une évolution du contrôle fiscal des entreprises, d'autres changements, profonds et durables, rendent possible une forme de « délégation partielle » des opérations de vérification de comptabilité, de l'administration fiscale vers des tiers de confiance, professionnels compétents et fiables, du secteur privé.

Une révolution rendue possible grâce au numérique

Le fichier des écritures comptables (FEC) et demain la généralisation de la facture électronique sont des facteurs d'accélération. Chacun a pu constater, tout en devant s'y adapter, la rapidité et la profondeur des changements dans l'exercice du métier d'expert-comptable, qu'a amené le développement de l'informatisation des comptabilités. L'administration fiscale ne pouvait elle-même que s'adapter tout aussi rapidement. Elle a mis en place et imposé aux entreprises un ensemble d'obligations fiscales en définissant les normes obligatoirement en cas de comptabilités informatisées. Elle a mis en place le fichier des écritures comptables.

L'obligation de tenir une comptabilité enregistrée sous la forme de fichiers informatiques « normalisés » a permis d'envisager, et de mettre en œuvre la « vérification à distance » qui permet à l'administration fiscale de contrôler la comptabilité des entreprises et de les interroger sur les conditions dans lesquelles elles ont appliqué la règle fiscale, sans devoir se rendre sur place.

Chacun peut aussi imaginer les nouveaux changements que va amener dans les toutes prochaines années la généralisation de la facture électronique dans les entreprises. Il s'agira d'un véritable bouleversement du contrôle fiscal que seule rend possible la « révolution numérique ». La facture électronique, obligatoirement transmise à l'administration, permettra à celle-ci de disposer d'une information fiscale de qualité et quasi exhaustive sur l'ensemble des opérations réalisées par les entreprises. La Direction générale des finances publiques (DGFiP)





va détenir « au fil de l'eau » les moyens de recouper les éléments comptables avec les déclarations de TVA et les déclarations de résultat des entreprises, tant pour les produits que pour les charges. De telles évolutions ne pouvaient et ne peuvent rester sans conséquences sur les modalités d'exercice du contrôle fiscal.

Avec l'ECF, des relations plus confiantes avec les entreprises

L'administration entend marcher sur deux jambes : elle veut renforcer la lutte contre la véritable fraude fiscale en la poursuivant plus souvent devant le juge pénal, mais en contrepartie, elle souhaite encore améliorer ses relations de confiance avec les entreprises qui ne commettraient que des erreurs de bonne foi. Elle souhaite apporter, autant que faire se peut, de la sécurité juridique aux entreprises, en leur faisant confiance et notamment en cas de contrôle fiscal.

Ainsi, on a pu observer, avec la loi Essoc, une remise en cause « progressive » des conditions anciennes de réalisation sur place de la vérification de comptabilité et un assouplissement des règles applicables en matière de recours hiérarchique.

C'est dans ce cadre de l'amélioration de sa politique « de confiance » que l'administration propose à toutes les entreprises qui le souhaitent de renforcer leur sécurité juridique et fiscale en concluant avec un professionnel de confiance – un tiers de confiance – un contrat consistant à lui confier le soin de réaliser un « examen de conformité fiscale ».

L'examen de conformité fiscale est un « contrat de prestation de services » que peut conclure toute entreprise, avec un « tiers de confiance » qui est, en réalité, un professionnel du chiffre et droit, et notamment, si ce n'est principalement, un expert-comptable, au terme duquel le prestataire, après avoir examiné les points d'audit et leur traitement fiscal, devra se prononcer sur leur « conformité fiscale » et ensuite transmettre le « compte rendu de mission » à la DGFIP.

Un engagement libre et volontaire de l'entreprise et récompensé...

En sollicitant un « examen de conformité fiscale », l'entreprise entend, en toute bonne foi, se placer dans une perspective de « civisme fiscal » et marque sa volonté

d'appliquer correctement la règle fiscale. L'entreprise veut s'assurer que les points d'audit prévus pour l'ECF et visés par le professionnel « tiers de confiance » sont conformes à une bonne application de la loi. À défaut, l'entreprise rectifiera les erreurs qu'elle aurait pu commettre et qui auraient été révélées par « l'examineur de conformité fiscale » qui sera souvent son expert-comptable.

Le choix, totalement libre et volontaire, de l'entreprise de se soumettre à un examen de conformité fiscale est récompensé. Les points du « chemin d'audit » tels que prévus par le décret et l'arrêté du 13 janvier 2021, et validés par le professionnel, seront considérés, en droit, comme valant « mention expresse ». Ainsi, en cas de rectifications ultérieures des résultats, soit à l'issue de l'ECF soit à la suite d'un éventuel et futur contrôle fiscal diligenté par le service des impôts, les rectifications conduisant à une augmentation de l'assiette et au paiement d'un impôt ne supporteraient ni pénalités ni intérêts de retard. Bien sûr, la « récompense » ne pourra être obtenue que si l'entreprise a eu un « comportement de bonne foi » tant avec l'administration qu'avec le tiers de confiance.

On peut même penser qu'une autre forme de récompense puisse exister, à savoir celle de subir moins de contrôles, et en tout cas, des contrôles moins longs.

Une mission de services pour les experts-comptables

L'ECF, une mission dont on pourrait croire qu'elle a été créée sur mesure pour les experts-comptables... L'examen en conformité fiscale n'est pas une vérification de comptabilité et l'expert-comptable, tiers de confiance, ne valide pas le résultat fiscal de l'entreprise. Il ne valide que les « dix points » prévus au chemin d'audit. Ces points correspondent aux rectifications les plus courantes rencontrées à l'issue d'une vérification de comptabilité par l'administration, et tout particulièrement lors des contrôles des petites et moyennes entreprises.

L'examen de conformité fiscale est une « nouvelle prestation » au service des entreprises que l'on pourrait penser avoir été créée « sur mesure » pour les experts-comptables, qui peuvent, tout particulièrement, conforter fiscalement les dossiers des clients pour lesquels ils ont déjà une mission de tenue des comptes, d'élaboration et de transmission de la liasse fiscale.

Cette « mission » est adaptée aux conditions d'exercice de la mission d'expert-comptable puisque le chemin d'audit tel que prévu à l'arrêté du 13 janvier 2021 comporte, d'une part, un examen de « l'outil comptable » et, d'autre part, un examen de questions fiscales simples et adossées à la comptabilité. La double compétence, comptable et fiscale, des experts-comptables les rend tout naturellement aptes à rendre, en même temps, le meilleur service à leurs clients et à répondre à la proposition des pouvoirs publics.

Un chemin d'audit en dix points...

Pour en revenir au chemin d'audit de l'ECF, celui-ci comprend dix points, bien définis et précisés par l'arrêté, aussi, seuls ces dix points sont à examiner par « l'examineur de conformité ». Le chemin d'audit comprend d'abord quatre points que l'on pourrait qualifier de « comptables » ayant pour objectif de conclure à la fiabilité de « l'outil » comptable utilisé par l'entreprise et de justifier du caractère régulier et probant de la comptabilité. Il comprend ensuite six autres points, étroitement liés à la comptabilité, qui conduisent à examiner le traitement fiscal des principales questions relatives au traitement fiscal des charges les plus courantes rencontrées dans les entreprises aux fins d'en apprécier la déductibilité.

Une appréciation de la comptabilité en quatre points...

Pour apprécier la qualité de la comptabilité, l'expert-comptable réalisant un ECF devra d'abord valider la conformité du format du fichier des écritures comptables tel que prévu par le livre des procédures fiscales (LPF) à l'article A 47 A-1. Pour ce faire, il utilisera « TestComptaDemat » puis il appréciera la qualité comptable du FEC au regard des normes comptables qui sont définies par le Code de commerce et par le plan comptable général (PCG). Ainsi, l'examen doit s'attacher au fond et à la forme, en étudiant les modalités d'organisation dans le traitement des informations comptables. Bien que ces points, comme le souligne le cahier des charges, ne découlent pas directement de règles fiscales, ils sont essentiels puisqu'ils permettent d'apprécier « la valeur probante de la comptabilité ». Pour examiner ces points, les experts-comptables seront particulièrement à l'aise puisqu'ils savent que leur outil informatique et leurs méthodes de

travail sont tels qu'il n'existe pas de risques réels de rejet de comptabilité. Ce n'est pas pour cela que ces questions sont mineures, bien au contraire, dans la réalisation de l'ECF.

Les deux points d'examen suivants consistent, pour le premier, à confirmer que l'entreprise dispose d'un logiciel ou système de caisse et que celui-ci est certifié. Il s'agira de vérifier que l'entreprise présente un certificat ou une attestation qui confirme que le logiciel respecte les conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation ou d'archivage. Pour le second, il s'agira de s'assurer que l'entreprise respecte bien les règles de conservation et d'archivage des documents administratifs et comptables, et plus précisément les pièces justificatives.

Sur ces quatre points « comptables », les experts-comptables qui réaliseront un ECF sur les dossiers des clients dont ils tiennent les comptes et élaborent la liasse fiscale, n'éprouveront aucune difficulté pour confirmer leur « conformité fiscale » et ainsi pour sécuriser leur client. Il sera même possible à l'avenir « d'intégrer » ces travaux d'audit à ceux réalisés dans le cadre de la mission de tenue de la comptabilité.

Un audit de six points fiscaux simples, mais essentiels

Les six points fiscaux à valider sont en réalité assez simples puisqu'il s'agit en fait de valider que les questions fiscales les plus courantes, toutes très connues des professionnels, ont été traitées conformes. Même s'ils sont connus, cette vérification ne sera pas toujours superflue et pourrait même conduire à réparer quelques corrections mineures.

Le premier point d'audit « fiscal » consiste à s'assurer que l'entreprise dépose bien les déclarations, tant en TVA qu'en résultat, correspondant au régime de droit dans lequel elle se trouve.

On pourrait penser cette question inutile puisque d'une manière générale, on croit qu'il y a peu de cas d'anomalies sur l'application des régimes d'imposition des entreprises. Or, contrairement à cette idée reçue, on sait qu'il existe de nombreux cas

où les règles de droit ne sont pas strictement appliquées, souvent par défaut de surveillance des conditions à remplir. Ce point concerne tout particulièrement les petites et très petites entreprises individuelles pour lesquelles les régimes fiscaux de droit sont les plus complexes puisqu'ils reposent sur des critères quelquefois imprécis et souvent évolutifs. Ainsi, les régimes d'imposition dépendent notamment de la nature de l'activité exercée, du montant du chiffre d'affaires réalisé, et des options régulièrement exercées. Avec de tels critères, on rencontre quelquefois des situations déclaratives irrégulières. Il est donc naturel et même obligatoire que l'administration veuille s'assurer que les déclarations déposées, sur lesquelles porte l'ECF, correspondent bien à celles qui devaient l'être en droit. Aussi, on peut voir que l'ECF pourrait se révéler utile pour régulariser certaines de ces situations.

Avec les autres points, l'ECF va rechercher la confirmation du bon traitement fiscal de certaines questions simples, à savoir que les amortissements déduits étaient bien déductibles, que les charges à payer sont réellement des charges rattachables à l'exercice, que les charges exceptionnelles ont bien été qualifiées et que les non-déductibles n'ont pas été déduites. Ces questions ne présentent pas de difficultés particulières pour les experts-comptables qui pourront même constater « la qualité de leur travail ».

Un point d'audit sera sans doute plus délicat, à savoir le « traitement fiscal des provisions ». Il s'agira de se prononcer sur la déductibilité et de répondre à la question pratique suivante : est-ce que les provisions déduites sont bien déductibles ? Ce point méritera, à n'en pas douter, une attention toute particulière en raison d'une approche des critères de déductibilité, même professionnelle, toujours fragile. En effet, il faut apprécier l'avenir à partir de l'analyse rigoureuse de faits connus et actuels. L'évaluation de « conséquences futures » et non avérées ne sera pas partagée par tous et sera toujours un peu « conflictuelle »

entre les optimistes et les pessimistes sur l'avenir. C'est pourtant une des questions essentielles pour l'entreprise, pour l'examineur de conformité et, à n'en pas douter, pour l'Administration. À cet égard, l'expert-comptable réalisant un ECF devra, pour mener à bien sa mission, se référer au Code général des impôts et à la jurisprudence administrative puisqu'il doit porter une appréciation sur la conformité « fiscale ».

Enfin, le dernier point d'audit consiste à vérifier que l'entreprise respecte bien les règles d'exigibilité en matière de TVA, tant pour la TVA collectée que pour la TVA récupérée. En clair, il s'agit de reprendre le « cadrage de TVA » que l'expert-comptable élabore de manière habituelle. Ce point vise à s'assurer, d'une part, que la TVA collectée a bien été acquittée au moment où elle devait l'être, et pas tardivement, et que, d'autre part, la TVA récupérée ne l'a pas été trop tôt.

De ces dix points de la piste d'audit prévus au cahier des charges de l'ECF on peut affirmer qu'aucun d'eux ne pose réellement de difficultés aux experts-comptables qui vont se saisir de cette nouvelle mission dans l'intérêt bien compris de leurs clients.

Vers des recettes budgétaires rapides ?

Est-ce que l'administration fiscale peut espérer, à réception des premiers comptes rendus de mission en octobre 2021, constater l'existence de rectifications importantes générant des recettes budgétaires élevées ? Il semble qu'une telle espérance serait illusoire. En effet, on peut, sans trop se tromper, penser que les ECF qui auront été réalisés pour la première année d'existence, notamment par les experts-comptables, concluront à la conformité fiscale sans beaucoup de rectification, et que celles-ci, si elles devaient exister, auront été faites en amont du dépôt de la déclaration de résultat.

Aussi, il sera utile de suivre dans le temps tous les effets de cette importante réforme du contrôle fiscal dans laquelle les experts-comptables sont les premiers acteurs. ■

Revue française de comptabilité

Abonnez-vous

à la revue de référence de la profession comptable



- **UN OUTIL INCONTOURNABLE** pour tous les praticiens, enseignants et étudiants en comptabilité, audit et gestion.
- **CHAQUE MOIS, 64 PAGES** pour prendre du recul par rapport à l'actualité.
- **DES SUJETS TRÈS VARIÉS, UTILES À L'EXERCICE PROFESSIONNEL** tous les aspects de la comptabilité et plus globalement du droit comptable.
- **DES ARTICLES RICHES** en apports techniques.
- **DES AUTEURS** reconnus pour leur expertise.
- **UN DOSSIER** dans chaque numéro pour faire le point d'une manière transversale sur un thème.
- **DES CONTENUS SPÉCIFIQUES** destinés aux futurs diplômés en expertise comptable.
- **UN ACCÈS TOUS SUPPORTS** (ordinateur, tablette, mobile) sur le site. revuefrancaisedecomptabilite.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT à retourner avec votre règlement à :
Revue Française de comptabilité • 15 rue de Méry 60420 Ménévillers

OFFRE SPÉCIALE D'ABONNEMENT

Un an : 11 numéros format papier + version numérique OFFERTE. TVA : 2,10%. Tarifs France et étranger. Prix au numéro : 14 €.

	PRIX TTC
<input type="checkbox"/> Membres de l'Ordre et membres de l'Académie : (130 € - 35 %)	84,50 €
<input type="checkbox"/> Stagiaires et mémorialistes : (130 € - 60 %)	52,00 €
<input type="checkbox"/> Agences et librairies* : (130 € - 33 %)	86,60 €
<input type="checkbox"/> Établissements d'enseignement* : (130 € - 50 %)	65,00 €
<input type="checkbox"/> Autres (particuliers, étudiants...)* :	130,00 €

Nom / Prénom** :

Société :

Adresse** :

Code postal** : Ville** :

Téléphone** : Portable** : Email** :

Membres, stagiaires et mémorialistes, indiquez votre n° d'inscription à l'Ordre :

Règlement par : Chèque bancaire ou postal à l'ordre de ECS

Virement bancaire : IBAN FR98 3000 2004 3800 0000 7754 P29 • Code BIC : CRLYFRPP

Pour tout renseignement : Revue Française de Comptabilité • Tél. : 03 44 51 97 21 • Email : rfc@cs.experts-comptables.org

* Un accès à la version numérique pour une personne vous est offert. Merci d'indiquer obligatoirement dans ce bulletin les nom / prénom / email de la personne bénéficiaire de cet accès. ** Obligatoires.

Examen de conformité fiscale : quelles conséquences pratiques pour les experts-comptables et commissaires aux comptes ?

Article écrit par [Julien Catanese](#) (168 articles)
Modifié le 14/02/2021



Le décret et l'arrêté relatifs à l'examen de conformité fiscale ont été publiés le 14 janvier 2021. Mais de nombreuses questions restent en suspens, et la portée pratique de ces textes, qui s'adressent à la fois à l'expert-comptable et au commissaire aux comptes, est encore floue.

[Laurent Benoudiz](#), président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Paris - Île-de-France, et [Vincent Reynier](#), président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris, nous détaillent leur vision de cette nouvelle mission, et la répartition des rôles qu'ils imaginent entre expert-comptable et commissaire aux comptes.

Que pensez-vous des 10 points de contrôle prévus pour l'examen de conformité fiscale ?

Laurent Benoudiz : L'examen de conformité fiscale me paraît assez bien défini, suffisamment large pour apporter une sécurité à l'administration fiscale, et suffisamment précis pour ne pas mettre en risque le professionnel. **Sur les 10 points prévus, je n'en vois aucun qui puisse poser des difficultés à un expert-comptable.** Il me paraît toutefois important de souligner un point : il ne s'agit en aucun cas d'un contrôle fiscal.

Vincent Reynier : Pour ma part, **je trouve les 10 points de contrôle assez légers.** Ils permettent simplement de s'assurer que le minimum devant être respecté dans une comptabilité est là. Le seul point peut être un peu plus complexe est sans doute celui portant sur les provisions, car on rentre évidemment dans une zone d'appréciation. Pour le reste, on est uniquement sur de la conformité simple.

Selon vous, à quel type de conseil est destiné l'examen de conformité fiscale ?

Vincent Reynier : Si on se fie strictement au texte tel qu'il a été publié, **il n'existe aucune précision relative au professionnel pouvant réaliser un examen de conformité fiscale.**

Mais qui mieux qu'un expert-comptable ou un commissaire aux comptes peut réaliser cette mission ? Sur ce sujet, comme sur beaucoup d'autres, **commissaires aux comptes et experts-comptables ne doivent pas se lancer dans une concurrence stérile, qui serait de toute façon incomprise par nos clients.** C'est une opportunité pour nos deux professions, il faut la saisir en travaillant en bonne entente.

Laurent Benoudiz : Effectivement, aucune liste de professions éligibles n'est prévue dans les textes publiés. Toutefois, l'arrêté précise :

“

« L'examen sera effectué selon la doctrine dont relève la profession de ... (ex : CAC/EC /OGA...), en toute indépendance et en l'absence de tout conflit d'intérêt ».

Si certains estiment que cela ouvre l'examen de conformité fiscale à tous, **j'y vois pour ma part une intention de l'administration de ne viser que les professions réglementées.** Mais nous attendons des précisions de la DGFIP sur ce point.

Experts-comptables et commissaires aux comptes vont-ils se trouver en concurrence sur cette nouvelle mission ?

Vincent Reynier : Pour moi la situation est simple. Il y a 4 situations possibles. Une entreprise peut :

être accompagnée par un expert-comptable seulement, et **dans ce cas c'est à mon sens l'interlocuteur naturel du dirigeant pour réaliser cette mission** ;
être accompagnée par un commissaire aux comptes seulement, et **dans ce cas, c'est évidemment à lui de proposer cette mission en priorité** ;
être accompagnée à la fois par un expert-comptable et un commissaire aux comptes. Et **dans cette situation, il me semble aussi que l'expert-comptable est le mieux placé.** S'il ne souhaite pas la proposer, le commissaire peut alors le faire ;
n'être accompagnée par aucun professionnel du chiffre. Et **dans ce cas, elle se tournera très logiquement vers le marché.**

Il faut tout de même prendre en compte le fait que, depuis la loi Pacte et le relèvement des seuils d'audit, les entreprises qui disposent à la fois d'un expert-comptable et d'un commissaire aux comptes sont de plus en plus rares.

Laurent Benoudiz : Lorsqu'on analyse les 10 points de contrôle de l'examen de conformité fiscale, **on constate que 80% du travail est déjà fait par l'expert-comptable dans le cadre de sa mission de présentation.** Lorsqu'il dispose d'une telle mission, c'est donc le professionnel le mieux placé pour répondre à ce nouveau besoin.

Vincent Reynier : Les points de contrôle en matière fiscale font partie intégrante de la mission du commissaire aux comptes. **Ceux relevant directement de la piste d'audit sont abordés lors de nos contrôles de procédures,** mais peuvent impliquer des diligences supplémentaires.

Les entreprises vont-elles percevoir l'intérêt de cette nouvelle mission ?

Laurent Benoudiz : Tout va dépendre du coût et du bénéfice perçu. En termes de coût, l'expert-comptable qui exerce une mission de présentation a déjà réalisé une grande partie des contrôles nécessaires, **et doit donc pouvoir proposer cette mission complémentaire à un prix raisonnable.**

Concernant les bénéfices perçus, **l'examen de conformité fiscale apporte une sécurité complémentaire à l'entreprise,** en garantissant l'absence de majorations et d'intérêts de

retard. L'administration fiscale nous a par ailleurs indiqué, sans que cela ne soit encore transcrit dans les textes, **qu'elle envisageait de tenir compte des résultats des examens de conformité fiscale dans la sélection des entreprises à contrôler**. Si cela devait se confirmer, ce serait un élément déterminant. J'ai du mal à imaginer qu'une entreprise à la recherche d'une plus grande sécurité fiscale ne souscrive pas cette « option », surtout si elle est proposée à un coût raisonnable.

Justement, quel doit être selon vous le positionnement des professionnels du chiffre en termes d'honoraires ?

Vincent Reynier : En l'état, **la nature des points de contrôle doit nous conduire à ne pas surdimensionner les diligences mises en œuvre**, sans quoi nos honoraires seront supérieurs à ceux qui pourraient être proposés par des professions concurrentes, et nous perdrons ce marché.

Laurent Benoudiz : Tout va dépendre si l'on exerce déjà une mission pour l'entreprise. **Dans une TPE dans laquelle on a déjà une mission de présentation, le prix sera à mon sens très raisonnable, parce qu'une partie du travail aura déjà été fait**. Dans le cas d'une TPE non cliente du cabinet, j'ai du mal à penser qu'il soit possible de faire les contrôles et le compte-rendu de mission en moins d'une journée. Et enfin, dans les entreprises de taille plus importante, on peut très bien avoir une mission qui s'étale sur plusieurs jours, avec une tarification plus significative.

Vincent Reynier : L'approche tarifaire du commissaire aux comptes devrait aussi suivre cette logique. **Dans tous les cas, un examen de conformité fiscale gratuit ne serait ni pertinent, ni bénéfique à la profession.**

Laurent Benoudiz : Effectivement, je déconseille fortement de délivrer cette prestation gratuitement, notamment parce que le texte prévoit un remboursement des honoraires en cas de redressement fiscal portant sur un des points vérifiés par le professionnel du chiffre. **L'absence de facturation risquerait notamment d'entraîner un mélange des genres** entre les honoraires facturés pour la mission de présentation et la réalisation de la mission d'examen de conformité fiscale.

Les entreprises ne vont-elles pas avoir l'impression de payer une deuxième fois pour une conformité fiscale qu'elle jugeait acquise avec la mission de présentation ?

Vincent Reynier : L'examen de conformité fiscale va au-delà. **Il comporte une assurance supplémentaire, avec plusieurs points de contrôle qui ne sont pas forcément inclus dans la mission de présentation**. Par ailleurs, la responsabilité du professionnel est engagée plus fortement encore.

Laurent Benoudiz : Le titre de la mission peut évidemment soulever des questions de nos clients. Mais **je vois au moins trois raisons de valoriser cette mission** :

un bénéfice supplémentaire pour l'entreprise, avec les garanties fiscales supplémentaires (absence d'intérêts de retard et de majorations, et nous l'espérons, prise en compte dans la planification des contrôles) ;

une charge de travail supplémentaire pour le cabinet, ne serait-ce que pour rédiger le compte-rendu de mission ;

la responsabilité accrue du professionnel, en cas de contrôle de l'administration fiscale.

Le fait qu'un expert-comptable soit amené à se prononcer sur la conformité fiscale des comptes qu'il a lui-même établis ne pose-t-il pas un

problème d'indépendance ?

Laurent Benoudiz : Certains peuvent en effet y voir un problème, mais pour moi c'est le contraire : **il n'y a aucune incompatibilité entre une mission de présentation des comptes et un examen de conformité fiscale**. Nous sommes totalement indépendants de nos clients.

Pour l'expert-comptable, c'est au contraire un renforcement de son statut de tiers de confiance, et un outil efficace de lutte contre l'exercice illégal.

Vincent Reynier : **Dans la situation du commissaire aux comptes, la question ne se pose pas du tout**. Le professionnel est nécessairement indépendant de l'entreprise auprès de laquelle il exerce sa mission.

Pourquoi les experts-comptables proposeraient-ils davantage l'examen de conformité fiscale que le visa fiscal ?

Laurent Benoudiz : **Ces deux dispositifs sont fondamentalement différents**. Le visa fiscal contraignait l'expert-comptable à entrer dans un dispositif qui n'était pas acceptable. **L'examen de conformité fiscale permet au contraire une reconnaissance de notre statut de tiers de confiance par les pouvoirs publics**.

Mais prenons le problème à l'envers : que risque un expert-comptable qui ne proposerait pas l'examen de conformité fiscale à ses clients ? A mon sens deux choses : **faire naître un concurrent sur ses propres dossiers tout en devant assumer une charge de travail non négligeable, pour la fourniture des éléments à ce tiers**.

Vincent Reynier : J'irai même au-delà : cette réforme est mort-née si nos professions ne s'emparent pas de ce sujet, et que d'autres acteurs se positionnent sur ce nouveau marché. **La seule façon de réussir, c'est de s'emparer de ce sujet de manière coordonnée, au niveau de nos deux professions**.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale

NOR : CCPE2035300D

Publics concernés : entreprises, direction générale des finances publiques.

Objet : création d'un examen de conformité fiscale permettant d'accroître la sécurité juridique des entreprises et le civisme fiscal.

Entrée en vigueur : le texte s'applique à partir des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

Notice : le décret crée l'examen de conformité fiscale qui accroît la sécurité juridique en matière fiscale des entreprises. Il définit notamment ses règles et ses modalités d'application.

Références : les dispositions modifiées par le décret peuvent, dans leur rédaction issue de cette modification, être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'examen de conformité fiscale est une prestation contractuelle au titre de laquelle un prestataire s'engage en toute indépendance, à la demande d'une entreprise, à se prononcer sur la conformité aux règles fiscales des points prévus dans un chemin d'audit et selon un cahier des charges définis par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 2. – L'examen de conformité fiscale est accessible à toutes les entreprises, personnes physiques ou morales, exerçant une activité professionnelle sous forme individuelle ou en société, quel que soit leur régime d'imposition et leur chiffre d'affaires.

Art. 3. – Le contrat établi entre l'entreprise et le prestataire prévoit notamment :

- la période sur laquelle porte l'examen de conformité fiscale ;
- les droits et obligations des parties, et notamment la clause résolutoire pour inexécution du contrat ;
- la liste des points constituant le chemin d'audit ;
- la rémunération du prestataire.

Un modèle de contrat est proposé par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 4. – L'examen de conformité fiscale porte sur un exercice fiscal.

A l'issue de l'examen, le compte rendu de mission retraçant les travaux réalisés dans le cadre de l'examen de conformité fiscale, dont le modèle est défini par arrêté du ministre chargé du budget, est délivré par le prestataire.

Lorsque l'existence d'un examen de conformité fiscale a été mentionnée dans la déclaration de résultat de l'exercice concerné selon les modalités prévues par l'article 1649 *quater* B *quater* du code général des impôts, le compte rendu de mission est télétransmis à la direction générale des finances publiques par le prestataire pour le compte de l'entreprise, au moyen de la procédure de transfert des données fiscales et comptables (TDFC). Ce document est conservé par les parties jusqu'à la prescription du droit de reprise de l'administration fiscale. Il est communiqué à cette dernière sur sa demande.

Art. 5. – Le présent décret s'applique à partir des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 janvier 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 13 janvier 2021 d'application du décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale

NOR : CCPE2035569A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Vu le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le chemin d'audit prévu à l'article 1^{er} du décret du 13 janvier 2021 susvisé est arrêté à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. – Le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} du décret du 13 janvier 2021 susvisé est arrêté à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3. – Le modèle de compte rendu de mission mentionné à l'article 4 du décret du 13 janvier 2021 susvisé est arrêté à l'annexe 3 du présent arrêté.

Art. 4. – Un modèle de contrat établi entre l'entreprise et le prestataire prévu à l'article 3 du décret du 13 janvier 2021 susvisé est proposé à l'annexe 4 du présent arrêté.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 janvier 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des finances publiques,
J. FOURNEL

ANNEXES

ANNEXE 1

CHEMIN D'AUDIT PRÉVU À L'ARTICLE 1^{er} DU DÉCRET N° 2021-25 DU 13 janvier 2021
PORTANT CRÉATION DE L'EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES PRÉVU A L'ARTICLE 1^{er} DU DÉCRET N° 2021-25 DU 13 janvier 2021
PORTANT CRÉATION DE L'EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE

ANNEXE 3

MODÈLE DE COMPTE RENDU DE MISSION MENTIONNÉ À L'ARTICLE 4 DU DÉCRET N° 2021-25
DU 13 janvier 2021 PORTANT CRÉATION DE L'EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE

ANNEXE 4

MODÈLE DE CONTRAT ÉTABLI ENTRE L'ENTREPRISE ET LE PRESTATAIRE PRÉVU À
L'ARTICLE 3 DU DÉCRET N° 2021-25 DU 13 janvier 2021 PORTANT CRÉATION DE L'EXAMEN DE
CONFORMITÉ FISCALE

ANNEXE 1

CHEMIN D'AUDIT PRÉVU À L'ARTICLE 1^{er} DU DÉCRET N° 2021-25
DU 13 janvier 2021 PORTANT CRÉATION DE L'EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE

Examen de conformité fiscale – Chemin d'audit	
Chemin d'audit de l'examen de conformité fiscale	
1	la conformité du FEC au format défini à l'article A. 47 A-1 du LPF
2	la qualité comptable du FEC au regard des principes comptables
3	la détention d'un certificat ou d'une attestation individuelle de l'éditeur dans le cas où l'entreprise serait dans le champ de l'obligation prévue au 3 ^o bis du I de l'article 286 du CGI
4	le respect des règles sur le délai et le mode de conservation des documents
5	la validation du respect des règles liées au régime d'imposition appliqué (RSI, RN...) en matière d'IS et de TVA au regard de la nature de l'activité et du chiffre d'affaires
6	les règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal
7	les règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal
8	les règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal
9	la qualification et la déductibilité des charges exceptionnelles
10	le respect des règles d'exigibilité en matière de TVA (collectée et déductible)

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES PRÉVU A L'ARTICLE 1^{er} DU DÉCRET N° 2021-25
DU 13 janvier 2021 PORTANT CRÉATION DE L'EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE

Dans le prolongement du principe du droit à l'erreur, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a souhaité renforcer les échanges entre les entreprises (1) et l'administration fiscale en créant une « nouvelle relation de confiance ». L'examen de conformité fiscale (ECF) s'inscrit dans cette démarche visant à garantir une plus grande sécurité juridique aux entreprises, tout en favorisant le civisme fiscal.

Comme défini dans le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021, il s'agit d'une prestation de services dans laquelle un prestataire s'engage, à la demande d'une entreprise, à examiner l'ensemble des règles fiscales prévues dans un chemin d'audit et à se prononcer sur leur conformité fiscale.

Le présent cahier des charges précise les modalités de conduite de l'ECF pour chaque point du chemin d'audit. Il détermine les obligations du prestataire dans sa relation contractuelle avec l'entreprise.

I. – Méthodologie**1. Conformité du fichier des écritures comptables****1.1. Cadre juridique**

Une copie du fichier des écritures comptables (FEC) doit obligatoirement être remise dans le cadre d'une vérification ou d'un examen de comptabilité lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés selon les dispositions du I de l'article L. 47 A et du 1 de l'article L. 47 AA du livre des procédures fiscales (LPF).

Son format attendu par l'administration fiscale est défini à l'article A. 47 A-1 du LPF et précisé par le BOI-CF-IOR-60-40-20.

1.2. Méthode d'examen

L'examen du format du FEC porte sur plusieurs points :

- Tout d'abord, l'existence d'un FEC est étudiée en déterminant si l'entreprise entre dans l'obligation de remise du FEC :
 - cette obligation s'applique en principe à toute entreprise tenant sa comptabilité au moyen de systèmes informatisés ;
 - à l'exception de celles entrant dans la tolérance administrative (auto-entrepreneurs et sociétés civiles immobilières – SCI – soumises exclusivement aux revenus fonciers qui ne comportent que des associés personnes physiques) ;
- Ensuite, la conformité du FEC est analysée en réalisant un examen strictement formel du format attendu en application de l'article A. 47 A-1 du LPF. Pour cela, il convient :
 - d'utiliser l'outil TestComptaDemat disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;
 - d'identifier l'origine des anomalies (à partir de la page 3 du rapport), en isolant celles qui sont réelles (2) ;
 - en présence d'anomalies réelles, de les corriger si cela est encore possible ;

- de réaliser une sauvegarde non modifiable du dernier FEC exporté et du rapport correspondant ;
- Enfin, les conclusions rendues par le tiers doivent comporter :
 - l'identification précise du FEC définitif (poids des données) en lien avec le rapport issu de TestComptaDemat ;
 - le constat, par le prestataire, que la comptabilité est clôturée conformément au troisième alinéa de l'article L. 123-12 du code de commerce qui énonce que toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant « doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire ».

Le BOI-BIC-DECLA-30-10-20-40 précise dans son n° 130 que « l'article 921-4 du plan comptable général énonce de même qu'une procédure de clôture destinée à figer la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements est mise en œuvre au plus tard avant l'expiration de la période suivante ».

- en présence d'anomalies qui n'ont pu être corrigées avant la fin de l'ECF, une liste les détaillant.

1.3. Tolérance contractuelle (3)

Aucune tolérance contractuelle n'est admise.

2. Qualité comptable du FEC au regard des normes comptables

2.1. Cadre juridique

Une entreprise est tenue à une forme d'obligation comptable même fort allégée. Le cadre est particulièrement prégnant avec le code de commerce qui prévoit dans ses articles 123-12 et suivants des obligations comptables pour les commerçants.

Les normes sont définies par le plan comptable général (PCG) qui formalise les règles de présentation des comptes.

2.2. Méthode d'examen

L'examen de la qualité comptable et celui de la conformité du FEC sont complémentaires. Si le premier point du chemin d'audit apprécie uniquement le format, le second s'attache au fond, en étudiant les modalités de tenue de la comptabilité au regard des préconisations du PCG et de l'Autorité des normes comptables (ANC) (4). Même si ce point d'audit ne découle pas directement de règles fiscales, il permet notamment d'apprécier la valeur probante de la comptabilité.

L'examen porte sur la correcte application des règles générales et sur les principales opérations en termes d'enjeu ou de volume.

L'examen porte sur :

- la conformité aux normes de la présentation générale de comptabilité ;
- la présence des opérations d'inventaire identifiables ;
- la mention des comptes de produits et de charges non soldés ;
- la présence des écritures d'« à-nouveau » (AN) identifiées ;
- l'équilibre des écritures ;
- la date de validation des écritures comptables au plus tard au jour du dépôt de la liasse fiscale ;
- le respect de la chronologie des écritures comptables ;
- la séquentialité des numérotations des pièces comptables et des écritures par journal ;
- l'absence d'écritures centralisées ;
- la conformité à la doctrine administrative en matière d'écritures globalisées le cas échéant ;
- le contrôle de cohérence du résultat comptable du FEC avec celui déclaré dans la liasse fiscale.

L'examen est exhaustif sur les principes généraux du PCG et leur mise en œuvre opérationnelle. Par exception, lorsque la comptabilité comporte un nombre important d'écritures, l'examen portant sur l'absence d'écritures globalisées pourra être réalisé par sondage.

2.3. Tolérance contractuelle

Lorsqu'une règle fiscale s'écarte de la règle comptable, aucune sanction fiscale ne s'applique en cas de non-respect de cette norme comptable. En telle hypothèse, la responsabilité contractuelle du prestataire ne peut pas être engagée sur ce point.

3. Logiciel ou système de caisse

3.1. Cadre juridique

Le 3° bis du I de l'article 286 du CGI prévoit que les assujettis à la TVA ayant des relations commerciales avec des particuliers doivent obtenir une attestation (5) ou faire certifier (6) que leur logiciel respecte les conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données prévues par la loi.

Des précisions sont apportées dans le BOI-TVA-DECLA-30-10-30 relatif aux obligations d'utilisation de logiciels ou systèmes de caisse certifiés.

3.2. Méthode d'examen

L'examen porte sur les points suivants :

- à partir de l'analyse du système d'information et des constatations matérielles réalisées, le tiers détermine si l'entreprise entre dans le champ d'application du dispositif ;
- si l'entreprise présente un certificat ou une attestation, un examen formel de sa validité est réalisé en le rapprochant des informations présentées par les sites internet des certificateurs, AFNOR certification (sous-traitant technique INFOCERT) et le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE), et notamment la version du logiciel détenu par l'entreprise. Le tiers peut directement leur demander des précisions s'il l'estime nécessaire ;
- si l'entreprise ne présente aucun document alors qu'elle entre dans le dispositif, l'entreprise est invitée à corriger la situation. Si l'anomalie persiste à la fin de l'ECF, elle est mentionnée dans le compte-rendu en précisant le cas échéant les démarches qui ont été engagées.

3.3. Tolérance contractuelle

Aucune tolérance contractuelle n'est admise.

4. Mode de conservation des documents

4.1. Cadre juridique

Les modalités de conservation des documents sont définies par différents codes, notamment le code de commerce et le livre des procédures fiscales.

4.2. Méthode d'examen

L'examen porte sur les processus mis en œuvre par l'entreprise au regard de ses obligations légales pour la conservation des documents administratifs et comptables, notamment les pièces justificatives.

Les processus sont détaillés par écrit. Des constatations matérielles sont ensuite réalisées sur les supports utilisés et dans les locaux de conservation, afin de s'assurer que les processus décrits sont effectivement mis en œuvre.

L'examen est réalisé par sondage sur différents types de pièces justificatives.

4.3. Tolérance contractuelle

Aucune tolérance contractuelle n'est admise.

5. Régime d'imposition en matière de résultats et de TVA

L'examen est réalisé de façon distincte selon qu'il porte sur un régime d'imposition afférent aux résultats ou à la TVA.

Le régime d'imposition retenu par l'entreprise doit être validé en fonction de la nature de l'activité exercée par l'entreprise (BIC/BNC/IS...) et de son chiffre d'affaires : réel normal, régime simplifié, autre...

L'examen porte sur les déclarations effectivement déposées auprès de la DGFIP. Dans l'hypothèse où le régime serait erroné, le prestataire invite par écrit l'entreprise à corriger sa situation par l'envoi de déclarations rectificatives.

5.1. En matière d'imposition sur les résultats

5.1.1. Cadre juridique

Le code général des impôts (CGI) définit différents régimes d'imposition en matière de bénéfices selon la nature de l'activité et le chiffre d'affaires réalisé.

Concernant les résultats imposables à l'impôt sur le revenu (IR), le CGI prévoit les modalités d'application des différents régimes selon la nature du revenu :

- en matière de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) : l'article 50-0 du CGI prévoit le régime des micro-entreprises (ou micro-BIC), le régime simplifié d'imposition et le régime du réel normal ;
- en matière de bénéfices non commerciaux (BNC) : l'article 102 *ter* du CGI prévoit le régime déclaratif spécial (ou micro-BNC) et celui de la déclaration contrôlée ;
- en matière de bénéfices agricoles (BA) :
 - l'article 64 *bis* du CGI prévoit un régime de micro-bénéfice agricole (ou micro-BA) ;
 - l'article 69 du CGI prévoit un régime simplifié d'imposition ou un régime de réel normal.

Concernant les résultats imposables à l'impôt sur les sociétés (IS), le CGI prévoit les modalités d'application du régime réel d'imposition dans son article 206.

De plus, le régime fiscal des groupes de sociétés est codifié aux articles 223 A à 223 U du CGI.

5.1.2. Méthode d'examen

L'examen du choix du régime retenu par l'entreprise porte sur plusieurs points :

- le régime doit être conforme aux dispositions légales ;
- dans l'hypothèse où le régime ne serait pas conforme, des déclarations rectificatives doivent être élaborées en lien avec le service des impôts des entreprises (SIE) ;
- points spécifiques demandant une attention particulière :
 - les entreprises nouvelles relèvent de règles particulières ;

- le régime de l'intégration fiscale est examiné au niveau de la structure bénéficiant de l'ECF en étudiant si les critères d'intégration sont remplis et si les obligations déclaratives inhérentes sont bien respectées (7) :
- si l'entreprise auditée n'est pas l'intégrante, l'examen du périmètre de l'intégration et des autres structures ne relève pas de l'ECF ;
- si l'entreprise auditée est l'intégrante, l'examen porte sur le périmètre d'intégration (8) et sur la société mère afin de confirmer qu'elle peut bien être société intégrante.

5.1.3. Tolérance contractuelle

L'étendue de l'examen portant sur des conditions formelles, aucune tolérance contractuelle n'est admise.

5.2. En matière de TVA

5.2.1. Cadre juridique

Dès sa création, l'entreprise relève d'un régime d'imposition à la TVA selon la nature de l'activité exercée et le chiffre d'affaires réalisé qui détermine ses obligations déclaratives :

- l'article 293 B du CGI prévoit les modalités d'application du régime de la franchise en base de TVA ;
- l'article 287 du CGI prévoit les modalités d'application des régimes simplifié et normal d'imposition ;
- l'article 298 *quater* du CGI prévoit les modalités d'application du régime du remboursement forfaitaire de TVA agricole ;
- l'article 298 *bis* du CGI prévoit les modalités d'application du régime simplifié agricole.

5.2.2. Méthode d'examen

Concernant les activités autres qu'agricoles, l'examen porte sur la correcte application du régime retenu :

- la franchise en base :
 - en étudiant le champ d'application déterminé en fonction du montant de chiffre d'affaires réalisé et de la nature de l'activité exercée qui ne doit pas être exclue ;
 - en vérifiant qu'il est inscrit sur les factures la mention « TVA non applicable, article 293 B du code général des impôts (CGI) » ;
- le régime simplifié d'imposition :
 - examen des obligations déclaratives, dont les acomptes provisionnels ;
- le régime réel d'imposition :
 - le champ d'application déterminé en fonction du montant de chiffre d'affaires réalisé ;
 - examen des obligations déclaratives, notamment l'obligation de télétransmission.

Concernant les exploitants agricoles, l'examen porte sur deux régimes spécifiques :

- le régime du remboursement forfaitaire de TVA agricole :
 - étude du champ d'application selon les conditions fixées par l'article 298 *quater* du CGI ;
 - examen du taux de remboursement selon la nature des produits ;
 - examen des obligations déclaratives (dépôt de la déclaration annuelle n° 3520) ;
- le régime simplifié agricole :
 - le champ d'application est déterminé en fonction du montant de chiffre d'affaires réalisé et de la nature de l'activité exercée qui ne doit pas être exclue ;
 - examen des obligations déclaratives, dont les acomptes provisionnels sur imprimé n° 3525 *bis* et télétransmission de la déclaration annuelle de régularisation n° 3517.

5.2.3. Tolérance contractuelle

Aucune tolérance contractuelle n'est admise.

6. Règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal

6.1. Cadre juridique

Les règles générales relatives aux amortissements sont régies par le 2° du 1 de l'article 39 du CGI. Les limitations relatives aux véhicules de tourisme relèvent des a et c du 4 du même article.

Les BOI-BIC-AMT-10 et BOI-BIC-AMT-20 précisent les règles fiscales relatives aux amortissements.

6.2. Méthode d'examen

L'examen des amortissements s'exerce au-delà des opérations comptables en s'attachant à leurs conséquences fiscales.

Les points sont audités autour de deux axes principaux :

- selon une approche générale en réalisant :
 - un rapprochement entre la valeur des immobilisations inscrites en comptabilité et celles déclarées sur la liasse fiscale ;
 - une étude des méthodes retenues en validant les taux selon le type d'immobilisations et la correcte application des régimes dégressifs et exceptionnels ;

- la base et la durée des amortissements conformément aux principes précisés dans le BOFiP ;
- une analyse plus approfondie en présence d'un changement de méthode ;
- le suivi des retraitements extra-comptables réalisés au tableau n° 2058-A (par exemple en matière d'impôt sur les sociétés) de la liasse fiscale ;
- selon une analyse fondée sur des points particuliers en validant :
 - la distinction au sein des immobilisations des terrains qui ne sont en principe pas amortis, mais sans en déterminer la valeur (9) ;
 - la correcte immobilisation des achats de biens corporels, en prenant en compte la tolérance fiscale concernant les biens dont le prix de revient est inférieur ou égal à 500 € HT (10) ;
 - la correcte décomposition des éléments d'actif (11) ;
 - la correcte réintégration des amortissements excédentaires, notamment concernant le plafonnement relatif aux véhicules de tourisme, yachts et bateaux de plaisance.

En présence d'un volume d'actifs important, l'examen est réalisé par sondage et porte sur un échantillon représentatif en montant (au moins 50 % des montants immobilisés) et en fonction de la nature des immobilisations inscrites au bilan (corporelles, incorporelles et financières).

6.3. Tolérance contractuelle

En principe, aucune tolérance contractuelle n'est admise en matière d'examen d'amortissements fiscaux et le montant total de fin d'exercice doit être validé.

Toutefois, lorsque le volume des actifs ne permet pas un examen exhaustif et à l'exception de l'examen portant sur l'approche générale et les immobilisations les plus importantes eu égard aux montants, une tolérance contractuelle (12) de 5 % du montant des amortissements est accordée au prestataire dans le cadre de sa responsabilité contractuelle vis-à-vis de l'entreprise.

7. Règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal

7.1. Cadre juridique

Le régime des provisions est régi par le 5° du 1 de l'article 39 du CGI.

Dans le cadre de l'ECF, le champ de l'examen est limité et porte uniquement sur :

- les dépréciations d'immobilisations corporelles ;
- les dépréciations sur stocks et encours corporels ;
- les dépréciations des comptes clients ;
- les provisions pour risques et charges ;
- les provisions réglementées.

7.2. Méthode d'examen

L'examen des provisions s'exerce au-delà des opérations comptables en s'attachant à leurs conséquences fiscales.

Il est réalisé en trois étapes principales :

- une approche générale :
 - en réalisant un rapprochement entre les montants provisionnés (provisions et dépréciations) dans la comptabilité et ceux déclarés sur la liasse fiscale en étudiant les retraitements extra-comptables (par exemple, ceux réalisés au tableau n° 2058-A) de la liasse fiscale ;
 - en validant la conformité de la méthode retenue par l'entreprise et les montants impactant le résultat fiscal ;
- un examen de chaque typologie de provision en étudiant la cohérence entre la feuille de travail justificative et le montant provisionné :
 - concernant les provisions calculées en dehors d'une méthode statistique : la méthode utilisée par l'entreprise est conforme au regard des règles fiscales et les montants sont validés ;
 - concernant les provisions calculées selon une méthode statistique : la méthode et le taux retenus sont validés sur la base des justificatifs présentés par l'entreprise. Elle doit être étayée, vraisemblable et actualisée (13) ;
- un examen de la reprise des provisions devenues sans objet.

En principe, le montant de chaque provision présenté en fin d'exercice doit être validé fiscalement.

En présence d'un volume de provisions important, l'examen porte sur un échantillon représentatif au niveau des montants (au moins 50 % des montants provisionnés) et de la nature des provisions et dépréciations.

7.3. Tolérance contractuelle

En principe, aucune tolérance contractuelle n'est admise en matière d'examen des provisions et dépréciations fiscales et le montant total de fin d'exercice doit être validé.

Toutefois, lorsque le volume des provisions ne permet pas un examen exhaustif, et excepté l'approche générale et les provisions les plus importantes au niveau des montants, une tolérance contractuelle de 5 % sur les montants provisionnés est accordée au prestataire dans le cadre de sa responsabilité contractuelle vis-à-vis de l'entreprise.

8. Règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal

8.1. Cadre juridique

Les règles afférentes aux charges sont prévues par l'article 39 du CGI.

Le BOI-BIC-CHG-10-30-10, disponible sous <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1837-PGP>, précise les règles de rattachements des frais et charges et le BOI-BIC-PROV-10-20131217 §170, disponible sous <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4771-PGP>, délimite le périmètre.

8.2. Méthode d'examen

Les modalités d'examen sont les mêmes que pour les provisions.

8.3. Tolérance contractuelle

La tolérance contractuelle suit les mêmes règles que pour les provisions.

9. Qualification et déductibilité des charges exceptionnelles

9.1. Cadre juridique

Le régime des charges exceptionnelles est défini par le 1 de l'article 39 du CGI.

Le BOI-BIC-CHG-60 précise les règles relatives aux charges exceptionnelles.

9.2. Méthode d'examen

L'examen porte sur les points suivants :

- la qualification des charges déclarées comme exceptionnelles (pertes résultant de la disparition ou de la destruction d'éléments d'actif, pénalités et amendes, ainsi que dommages-intérêts et frais de procès) ;
- l'identification de charges exceptionnelles non déclarées en tant que telles le cas échéant ;
- l'étude de la déductibilité de ces charges exceptionnelles.

L'examen est exhaustif.

9.3. Tolérance contractuelle

Aucune tolérance contractuelle n'est admise.

10. Règles d'exigibilité en matière de TVA

10.1. Cadre juridique

Les règles d'exigibilité en matière de TVA sont présentées aux articles 256, 271 et au 2 de l'article 269 du CGI.

Le BOI-TVA-BASE-20 précise le régime d'exigibilité.

10.2. Méthode d'examen

L'examen porte sur la mise en œuvre des règles d'exigibilité en matière de :

- TVA collectée : un rapprochement de chiffre d'affaires entre la comptabilité et la liasse fiscale est réalisé à la clôture de l'exercice selon les règles propres à chaque type de produit (redevable, exonéré...) et la nature d'activité (ventes et/ou prestations de services). L'étude est réalisée à partir des masses comptables et des pièces justificatives en possession de l'entreprise.

Dans l'hypothèse où plusieurs régimes de TVA s'appliquent, une attention particulière est apportée au niveau de chaque type de produit ;

- TVA déductible : un rapprochement entre la comptabilité et la liasse fiscale est réalisé à la clôture de l'exercice en prenant en compte la nature des fournisseurs (de biens ou de services). L'étude est principalement réalisée à partir des masses comptables.

L'exigibilité afférente à la TVA déductible sur les factures délivrées par les fournisseurs de prestations de service fait l'objet d'un examen exhaustif à partir des soldes de chaque compte fournisseur ;

- En présence de secteurs distincts d'activité en matière de TVA (14), une analyse des processus comptables et fiscaux mis en œuvre pour distinguer les différents secteurs est réalisée.

Concernant les deux premiers points, l'étude est réalisée à partir des masses comptables.

Concernant la sectorisation en matière de TVA, l'examen s'attache aux processus mis en œuvre par l'entreprise en analysant la ventilation opérée des comptes de produits et de charges entre les différents secteurs, ainsi que les coefficients de déduction retenus.

10.3. Tolérance contractuelle

Aucune tolérance contractuelle n'est admise.

II. – Précisions d'ordre général

1. Confidentialité des informations fournies au prestataire

Le prestataire est soumis aux règles régissant sa profession. Cela implique le secret professionnel, dont l'obligation de confidentialité prévue par les normes régissant sa profession, et l'obligation d'information de certaines institutions, dont l'autorité judiciaire en cas de constatation d'une infraction pénale (15).

Le prestataire tient à la disposition de l'administration tous les documents et pièces de toute nature nécessaires à l'ECF.

2. Engagements de l'entreprise

2.1. Bonne foi dans les échanges avec le prestataire et l'administration fiscale

La qualité de l'ECF repose sur les informations communiquées par l'entreprise au prestataire qui doit pouvoir réaliser ses travaux en toute connaissance de cause : la bonne foi (16) de l'entreprise est essentielle. Ainsi, si le prestataire avait un doute sur la bonne foi de l'entreprise ou si l'administration devait remettre celle-ci en cause, l'entreprise ne pourrait plus bénéficier des garanties associées au dispositif, notamment la possibilité d'engager la responsabilité contractuelle du prestataire

Dans une telle hypothèse, l'administration fiscale ne prendrait, le cas échéant, pas en compte les conclusions de l'ECF.

2.2. Obligations déclaratives

Afin de produire les effets d'une mention expresse au sens du 1 du II de l'article 1727 du CGI, l'existence d'un ECF doit être mentionnée dans la déclaration de résultat. Une fois la déclaration de résultats déposée avec la mention d'un ECF, le prestataire peut commencer ou terminer son examen.

Le compte rendu de mission est adressé à l'administration fiscale au plus tard le 31 octobre ou dans les 6 mois du dépôt.

Lorsque le prestataire considère que les conditions nécessaires à l'aboutissement de sa mission ne sont pas réunies, il en informe par écrit l'entreprise.

A l'issue de ses travaux, le prestataire :

- peut rendre ses conclusions sur l'ensemble du chemin d'audit : le compte rendu de mission est adressé à l'administration par voie dématérialisée (procédure de télédéclaration TDCF), et pendant la période transitoire 2021-2022 sous format PDF par le client via sa messagerie sécurisée (17) ;
- ne peut rendre aucune conclusion : une lettre d'absence de conclusion d'ECF est transmise à l'entreprise et l'ECF est considéré comme n'ayant jamais commencé pour l'administration ;
- peut rendre ses conclusions uniquement sur certains points du chemin d'audit : le compte rendu de mission mentionnera comme « non validés » les points pour lesquels le prestataire n'aura pu rendre ses conclusions.

2.3. Fournir les informations demandées dans des délais raisonnables

Afin de respecter l'échéance relative au dépôt des conclusions de l'ECF, l'entreprise s'engage à fournir toutes les informations nécessaires selon le calendrier fixé avec le prestataire et dans des délais raisonnables.

-
- (1) Le terme « entreprise » désigne dans le présent document les entreprises individuelles et les sociétés.
- (2) Par ex : la mention « débit/credit à 0 » ne constitue pas une anomalie s'il s'agit de fourniture d'échantillons.
- (3) La tolérance contractuelle fait référence à l'engagement de la responsabilité contractuelle du prestataire par l'entreprise dans le cadre de leur relation commerciale.
- (4) Un FEC conforme sur son format peut révéler des anomalies comptables.
- (5) Le certificat est délivré par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 433-4 du code de la consommation, en l'espèce AFNOR certification (sous-traitant technique INFOCERT) ou LNE.
- (6) L'attestation individuelle est délivrée par l'éditeur, selon un modèle conforme à celui fixé par l'administration.
- (7) La filiale est une société à l'IS dont le capital est détenu directement ou indirectement à 95 % au moins par la société mère de manière continue pendant toute la durée de l'exercice.
- (8) C'est-à-dire sur l'éligibilité des structures membres de l'intégration.
- (9) La détermination de la valeur des terrains relève exclusivement de la responsabilité de l'entreprise.
- (10) Notamment par sondage des comptes 6022-« Fournitures consommables », 6063-« Fourniture d'entretien et de petit équipement », 6068-« Autres matières et fournitures », 2183-« Matériel de bureau et matériel informatique » et 2184-« Mobilier »).
- (11) En accord avec les règles précisées par le BOI-BIC-CHG-20-10-10.
- (12) Le terme de tolérance contractuelle fait référence à la responsabilité du tiers vis-à-vis de l'entreprise. L'entreprise reste en tout état de cause redevable des montants dus, même lorsque ceux-ci sont inférieurs à ceux de la tolérance.
- (13) Il est rappelé que les méthodes statistiques ne doivent prendre en compte que des éléments connus à la clôture de l'exercice, écartant ainsi toute méthode prospective.
- (14) Article 209 de l'annexe II au CGI et BOI-TVA-DED-20-20 : « lorsqu'un assujetti réalise des activités qui ne sont pas soumises à des dispositions identiques au regard de la TVA, ces activités doivent être comptabilisées dans des comptes distincts pour l'application du droit à déduction. »
- (15) En vertu des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.
- (16) En l'espèce, la notion de bonne foi repose sur l'absence de majorations prévues à l'article 1729 du CGI.
- (17) E-contacts disponible sous son espace professionnel sur le site impots.gouv.fr.

ANNEXE 3

MODÈLE DE COMPTE RENDU DE MISSION MENTIONNÉ À L'ARTICLE 4 DU DÉCRET N° 2021-25 DU 13 janvier 2021 RELATIF À LA CRÉATION DE L'EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA STRUCTURE PRESTATAIRE
Identification du prestataire
Numéro SIREN :

Dénomination :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CLIENT

Identification client :				
Nom et prénom :				
Raison sociale :				
Adresse :				
N° SIRET :				
Mode d'exercice :	Individuel		Sociétal	
				Nombre d'associés : Date d'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés

N° de client :

Nom du conseil et adresse du conseil :	Département d'exercice	
	Profession en charge de l'ECF (CAC, expert comptable, OGA, ...)	

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DÉCLARATIONS EXAMINÉES

Date de réception de la déclaration de résultats : JJ/MM/AA								
Période d'imposition :	du JJ/MM/AA au JJ/MM/AA							
Résultat déclaré :								
Date d'établissement du compte rendu par le prestataire :	JJ/MM/AA							
S'il s'agit d'un compte rendu de mission rectificatif, cocher la case ci-contre :								
Montant du chiffre d'affaires réalisé sur l'exercice (HT)								
Comptabilité tenue :	TTC		HT		Activité non soumise à TVA		Assujetti partiel	

COMPTE RENDU DE MISSION

Coordonnées de votre correspondant au sein de la structure prestataire	M. ou Mme Tél. : Courriel :
--	-----------------------------------

(sélectionner une des options de conclusion suivantes, hors « présomption de fraude ou de dissimulation »)

Examen de conformité fiscale	
<u>CONCLUSIONS GÉNÉRALES :</u>	
	ABSENCE D'ANOMALIE
	ABSENCE D'ANOMALIE APRÈS RÉGULARISATION
	TRANSMISSION D'UNE OU DES DÉCLARATION(S) RECTIFICATIVE(S) A NOTRE DEMANDE
Déclaration de résultats	
Demande de régularisation avec incidence sur le résultat imposable : montant de la rectification	
Déclaration(s) de taxes sur le chiffre d'affaires	
Demande de rectification avec incidence sur la TVA collectée : montant de la rectification	
Demande de rectification avec incidence sur la TVA déductible : montant de la rectification	
	PRÉSENCE D'ANOMALIES NON RÉGULARISÉES
	PRÉSUMPTION DE FRAUDE OU DE DISSIMULATION

(cocher la case du chemin d'audit si le point n'est pas applicable à l'entreprise)

EXAMEN DES POINTS DU CHEMIN D'AUDIT :			
	1 - Conformité du fichier des écritures comptables (FEC)	Conforme	
		Non conforme	
L'entreprise entre-t-elle dans le champ d'application du I de l'article A. 47 A-1 du LPF ?		OUI	
		NON	
Conformité structurelle (anomalies réelles relevées par TestComptaDemat) ?		OUI	
		NON	
Type d'anomalies relevées :			
	2 - Qualité comptable du FEC au regard des normes comptables	Conforme	
		Non conforme	
Des anomalies ont-elles été relevées ?		OUI	
		NON	
Type d'anomalies relevées :			
	3 - Logiciel ou système de caisse	Conforme	
		Non conforme	
L'entreprise entre-t-elle dans le champ d'application ?		OUI	
		NON	
Si l'entreprise entre dans le champ d'application :		Certification INFOCERT	
		Certification LNE	
		Attestation	
Type d'anomalies relevées :			
	4 - Mode de conservation des documents	Conforme	
		Non conforme	
Les processus examinés sont-ils conformes à la législation ?		OUI	

			NON		
Type d'anomalies relevées :					
	5 - Régime d'imposition			Conforme	
				Non conforme	
<u>En matière d'imposition sur les résultats :</u>	Nature :		Anomalies relevées ?	OUI	
				NON	
	Régime :		Anomalies relevées ?	OUI	
				NON	
Type d'anomalies relevées :					
<u>En matière de TVA :</u>	Régime :		Anomalies relevées ?	OUI	
				NON	
Type d'anomalies relevées :					
	6 - Règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal			Conforme	
				Non conforme	
Montant total déclaré :			Montant examiné dans le cadre de l'ECF :		
Anomalies relevées ?				OUI	
				NON	
Présenter la méthode ou les critères retenus par l'entreprise :					
Type d'anomalies relevées :			Montant des anomalies :		
	7 - Règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal			Conforme	
				Non conforme	
Montant total déclaré :			Montant examiné dans le cadre de l'ECF :		
Anomalies relevées ?				OUI	
				NON	
Présenter la méthode ou les critères retenus par l'entreprise :					
Type d'anomalies relevées :			Montant des anomalies :		
	8 - Règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal			Conforme	
				Non conforme	
Montant total déclaré :			Montant examiné dans le cadre de l'ECF :		
Anomalies relevées ?				OUI	
				NON	
Présenter la méthode ou les critères retenus par l'entreprise :					
Type d'anomalies relevées :			Montant des anomalies :		
	9 - Qualification et déductibilité des charges exceptionnelles			Conforme	
				Non conforme	
Montant total déclaré :			Montant examiné dans le cadre de l'ECF :		
Anomalies relevées ?				OUI	

			NON	
Présenter la méthode ou les critères retenus par l'entreprise :				
Type d'anomalies relevées :			Montant des anomalies :	
10 - Règles d'exigibilité en matière de TVA			Conforme	
			Non conforme	
Présence de secteurs d'activité distincts ?			OUI	
			NON	
Présenter la méthode ou les critères retenus par l'entreprise :				
Anomalies relevées en matière de TVA collectée ?	OUI		Montant des anomalies :	
	NON			
Anomalies relevées en matière de TVA déductible ?	OUI		Montant des anomalies :	
	NON			

APPRÉCIATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES EXAMINÉES :				
Doute sérieux sur pièces justificatives : assiette imposable sur laquelle porte le doute	TVA		Montant :	
	Déclaration de résultat		Montant :	
Précisions sur le(s) document(s) :				
Référence :				
Nature :				
Date :				

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES :				

Nom et signature du prestataire	Date	
	Lieu	
	Nom du signataire	
	Qualité du signataire	

ANNEXE 4

MODÈLE DE CONTRAT ÉTABLI ENTRE L'ENTREPRISE ET LE PRESTATAIRE PRÉVU À L'ARTICLE 3 DU DÉCRET N° 2021-25 DU 13 janvier 2021 PORTANT CRÉATION DE L'EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE

Entre les soussignés :

La société [forme juridique et dénomination], dont le siège social est [adresse du siège social], enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de ... sous le numéro, représentée par M. ou Mme ... [nom et qualité], ci-après désignée « le client »,

d'une part,

et

La société [forme juridique et dénomination du prestataire], Société [forme juridique], dont le siège social est [adresse du siège social du prestataire], enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de ... sous le numéro, représentée par M. ou Mme ... [nom et qualité], ci-après dénommée « le prestataire »,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent modèle de contrat constitue le cadre juridique de la mise en œuvre de la prestation d'examen de conformité fiscale (ECF) demandé par l'entreprise au prestataire, en sa qualité de... [*profession...*] et portant sur l'exercice clos le ... [*date de clôture*] [*ou la période du ... au*] et effectué dans les conditions fixées par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale et conformément au cahier des charges prévu par l'arrêté du (18).

Article 1^{er}

Contenu et conditions de l'examen de conformité fiscale

Les prestations demandées par l'entreprise s'inscrivent dans le cadre d'un ECF, tel que défini dans le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale.

L'objectif de cet examen est d'établir dans un compte rendu la conformité fiscale de chacun des points figurant dans le chemin d'audit prévu par l'arrêté du d'application, dont la préparation et le contenu sont placés sous la responsabilité de ... [*préciser l'organe ou le membre de la direction allant produire les informations concernées*] de l'entreprise ... [*entité*]

L'examen sera effectué selon la doctrine dont relève la profession de ... (ex : CAC/EC/OGA...), en toute indépendance et en l'absence de tout conflit d'intérêt.

Article 2

Nature et étendue des travaux

Le compte rendu de mission délivré à l'issue de l'ECF ne pourra être établi que si le client [*entité*] a dûment préparé un document qui comporte au moins :

- les informations, [*objet du compte-rendu*] relatives à chaque point du chemin d'audit, accompagnées, le cas échéant, d'une note décrivant les méthodes, les modalités, les principales hypothèses et les interprétations retenues pour leur élaboration ;
- le nom et la signature du dirigeant produisant l'information contenue dans le document ;
- la date d'établissement du document ;
- l'examen porte de manière exhaustive sur les 10 points d'audit.

Les travaux réalisés par le prestataire auront pour objectif de permettre d'exprimer une conclusion concernant la concordance, la cohérence ou la conformité de ces informations avec les règles fiscales françaises sur chacun des points du chemin d'audit.

Il appartient ainsi au prestataire d'attester les informations établies.

Les travaux consisteront à : ... [*décrire*] (19)

Les travaux nécessaires seront mis en œuvre afin d'obtenir le niveau d'assurance requis, celui-ci variant selon la nature des informations et du point audité.

... [*préciser l'organe ou le membre de la direction allant produire les informations concernées*] devra mettre à la disposition du prestataire, et sans restriction, tous les documents comptables de l'entreprise et, d'une manière générale, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.

Le prestataire réalise toutes les études nécessaires dans son analyse du chemin d'audit. L'entreprise doit pour cela lui remettre en toute bonne foi l'ensemble des documents demandés et ne pas lui dissimuler des informations.

Article 3

Compte rendu de mission

La conduite d'un ECF sera mentionnée dans la liasse fiscale de l'entreprise par [*l'entreprise ou son conseil/expert comptable*]. Le compte rendu de mission sera télédéclaré à la DGFIP au moyen de la procédure TDFC par le prestataire pour le compte de l'entreprise et pendant la période transitoire 2021-2022 sous format PDF par le client via sa messagerie sécurisée (20). Un modèle est prévu par l'arrêté dud'application.

Ce document sera par ailleurs conservé pour être tenu à disposition de l'administration fiscale.

Article 4

Honoraires

Les honoraires du prestataire pour cette prestation varient suivant la nature et la complexité des travaux effectués et le temps passé. Ils s'élèveront à ... [*montant des honoraires*]. Ils s'entendent hors taxes, frais et débours.

Ces honoraires sont ventilés entre les différents points du chemin d'audit susvisé.

1 – ... [*Montant des honoraires*] – [*point du chemin d'audit*]

2 –

3 – (..) -
 10 –

Cette estimation d'honoraires repose sur des conditions de déroulement normal de l'ECF et sur la bonne disponibilité des services de l'entreprise. Au cas où des difficultés particulières seraient rencontrées en cours d'audit, le prestataire pourrait, le cas échéant, réviser cette estimation, en accord avec l'entreprise.

Article 5

Organisation de la mission

Les travaux d'audit engagés dans le cadre de l'ECF se dérouleront du ... [date] au ... [date].

Les directeurs de mission et chefs de mission qui assureront l'organisation de la mission sous la responsabilité de (s) associé(s) signataire(s) sont : ... [A compléter]

Article 6

Obligation de confidentialité

Toute information, document, donnée ou concept, dont le prestataire pourrait avoir connaissance à l'occasion du présent modèle de contrat, demeureront strictement confidentiels, en vertu du secret professionnel auquel il est tenu en application du droit commun et des normes professionnelles.

Toutefois, le prestataire peut également être soumis à l'obligation de signalement auprès de l'autorité judiciaire en cas de constatation d'une infraction pénale (21) et tient à la disposition de l'administration tous les documents et pièces de toute nature nécessaires à l'ECF.

Article 7

Responsabilité et clause résolutoire

En aucun cas le prestataire ne peut être tenu responsable du dommage, de la perte, du coût ou de la dépense résultant d'un comportement dolosif, ou d'une fraude commise par les administrateurs, les dirigeants ou les employés de l'entreprise ... [entité].

Dans l'hypothèse où un rappel réalisé lors d'un contrôle fiscal ultérieur porterait sur un point validé dans le cadre du présent ECF, le contrat est considéré comme résolu pour la partie relative à ce point audité.

Dans ce cas, l'entreprise sera en droit de demander au prestataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de rembourser la part d'honoraires correspondante [dès lors que les impositions supplémentaires auront été mises en recouvrement ou auront été régularisées conformément à l'article L. 62 du Livre des procédures fiscales (LPF)] [à épuisement des voies de recours].

Toutefois, le remboursement ne pourra intervenir que si le prestataire a disposé de l'ensemble des éléments nécessaires à son examen, sans dissimulation de l'entreprise, et que la bonne foi de cette dernière n'est pas remise en cause.

Article 8

Loi applicable

Le présent modèle de contrat et le compte rendu de mission sont régis par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 et son arrêté d'application du. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de la prestation et de toute question s'y rapportant.

Pour[nom de l'entité]

Au titre de l'exercice clos le [date de clôture]

(Nom et Fonction)

(Signature)

(Date)

Pour ... [nom du prestataire]

Au titre de l'exercice clos le [date de clôture]

(Nom et Fonction)

(Signature)

(Date)

(18) La référence au décret et au cahier des charges permet d'éviter d'avoir à reproduire les conditions générales de cet examen dans le modèle de contrat conclu avec l'entreprise.

(19) Le prestataire veille à la cohérence entre cette description et celle figurant dans le projet de compte-rendu de mission.

(20) E-contacts disponible sous son espace professionnel sur le site impôts.gouv.fr.

(21) En vertu des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE

COMPTE RENDU DE MISSION

N° 3030-SD



N°16159*01

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA STRUCTURE PRESTATAIRE

Identification du prestataire									
SIREN									
Dénomination									

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CLIENT

Identification du client			
Nom et prénom			
Raison sociale			
Adresse			
SIRET			
Mode d'exercice	Individuel : <input type="checkbox"/> Sociétal : <input type="checkbox"/>	Nombre d'associés	
		Date d'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés	
N° du client			
Nom du conseil et adresse du conseil	Département d'exercice		
	Profession en charge de l'ECF (CAC, expert-comptable, OGA...)		

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DÉCLARATIONS EXAMINÉES

Date de réception de la déclaration de résultats			
Période d'imposition	Du :		Au :
Résultat déclaré			
Date d'établissement du compte rendu par le prestataire			
S'il s'agit d'un compte rendu de mission rectificatif, cocher la case ci-contre :	<input type="checkbox"/>		
Montant du chiffre d'affaires réalisé sur l'exercice (HT)			
Comptabilité tenue	TTC : <input type="checkbox"/>	Activité non soumise à la TVA : <input type="checkbox"/>	
	HT : <input type="checkbox"/>	Assujettissement partiel : <input type="checkbox"/>	

A _____, le

Signature

Nom et qualité du signataire

COMPTE RENDU DE MISSION

Coordonnées de votre correspondant au sein de la structure prestataire	Nom et prénom : Téléphone : Courriel :
--	--

(sélectionner une des options suivantes, hors « présomption de fraude ou de dissimulation »)

EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE	
Conclusions générales	
Absence d'anomalie	<input type="checkbox"/>
Absence d'anomalie après régularisation	<input type="checkbox"/>
Transmission d'une ou des déclaration(s) rectificative(s) à notre demande	<input type="checkbox"/>
Déclaration de résultats	
Demande de régularisation avec incidence sur le résultat imposable	
Montant de la rectification	
Déclaration(s) de taxes sur le chiffre d'affaires	
Demande de rectification avec incidence sur la TVA collectée	Montant de la rectification
Demande de rectification avec incidence sur la TVA déductible	Montant de la rectification
Présence d'anomalies non régularisées	<input type="checkbox"/>
Présomption de fraude ou de dissimulation	<input type="checkbox"/>

(cocher la case du chemin d'audit si le point n'est pas applicable à l'entreprise)

EXAMEN DES POINTS DU CHEMIN D'AUDIT	
<input type="checkbox"/> 1 – Conformité du fichier des écritures comptables (FEC)	
Conforme	<input type="checkbox"/>
Non conforme	<input type="checkbox"/>
L'entreprise entre-t-elle dans le champ d'application du I de l'article A 47 A-1 du LPF ?	
OUI	<input type="checkbox"/>
NON	<input type="checkbox"/>
Conformité structurelle (anomalies réelles relevées par TestComptaDemat) ?	
OUI	<input type="checkbox"/>
NON	<input type="checkbox"/>
Type d'anomalies relevées :	

2 – Qualité comptable du FEC au regard des normes comptables

Conforme

Non conforme

Des anomalies ont-elles été relevées ?

OUI

NON

Type d'anomalies relevées :

3 – Logiciel ou système de caisse

Conforme

Non conforme

L'entreprise entre-t-elle dans le champ d'application ?

OUI

NON

Si l'entreprise entre dans le champ d'application :

Certification INFOCERT

Certification LNE

Attestation

Type d'anomalies relevées :

4 – Mode de conservation des documents

Conforme

Non conforme

Les processus examinés sont-ils conformes à la législation ?

OUI

NON

Type d'anomalies relevées :

5 – Régime d'imposition

Conforme

Non conforme

En matière d'imposition des résultats

Nature :

Anomalies relevées ?

OUI

NON

Type d'anomalies relevées :

Régime :

Anomalies relevées ?

OUI

NON

Type d'anomalies relevées :

En matière de TVA

Régime :

Anomalies relevées ?

OUI

NON

Type d'anomalies relevées :

<input type="checkbox"/> 6 – Règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal	
Conforme	<input type="checkbox"/>
Non conforme	<input type="checkbox"/>
Montant total déclaré	
Montant examiné dans le cadre de l'ECF	
Anomalies relevées ?	
OUI	<input type="checkbox"/>
NON	<input type="checkbox"/>
Présenter la méthode ou les critères retenus par l'entreprise :	
Type d'anomalies relevées :	
Montant des anomalies	
<input type="checkbox"/> 7 – Règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal	
Conforme	<input type="checkbox"/>
Non conforme	<input type="checkbox"/>
Montant total déclaré	
Montant examiné dans le cadre de l'ECF	
Anomalies relevées ?	
OUI	<input type="checkbox"/>
NON	<input type="checkbox"/>
Présenter la méthode ou les critères retenus par l'entreprise :	
Type d'anomalies relevées :	
Montant des anomalies	

<input type="checkbox"/> 8 – Règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal	
Conforme	<input type="checkbox"/>
Non conforme	<input type="checkbox"/>
Montant total déclaré	
Montant examiné dans le cadre de l'ECF	
Anomalies relevées ?	
OUI	<input type="checkbox"/>
NON	<input type="checkbox"/>
Présenter la méthode ou les critères retenus par l'entreprise :	
Type d'anomalies relevées :	
Montant des anomalies	
<input type="checkbox"/> 9 – Qualification et déductibilité des charges exceptionnelles	
Conforme	<input type="checkbox"/>
Non conforme	<input type="checkbox"/>
Montant total déclaré	
Montant examiné dans le cadre de l'ECF	
Anomalies relevées ?	
OUI	<input type="checkbox"/>
NON	<input type="checkbox"/>
Présenter la méthode ou les critères retenus par l'entreprise :	
Type d'anomalies relevées :	
Montant des anomalies	

10 – Règles d'exigibilité en matière de TVA

Conforme

Non conforme

Présence de secteurs d'activités distincts ?

OUI

NON

Présentation de la méthode ou des critères retenus par l'entreprise :

Anomalies relevées en matière de TVA collectée ?

OUI

NON

Montant des anomalies :

Anomalies relevées en matière de TVA déductible ?

OUI

NON

Montant des anomalies :

APPRÉCIATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES EXAMINÉES

Doute sérieux sur pièces justificatives – Assiette imposable sur laquelle porte le doute

TVA Montant

Déclaration de résultats Montant

Précisions sur le(s) document(s) :

Référence :

Nature :

Date :

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES